



21 bis, rue de Bruxelles  
75439 Paris Cedex 09  
tél. : 01 48 78 25 00  
www.agessa.org



Service diffuseurs  
fax : 01 48 78 60 00  
Courriel : diffuseurs@agessa.org

## REGIME DE SECURITE SOCIALE DES AUTEURS

(Articles L 382-1, R 382-1 et suivants du code de la sécurité sociale)  
Titre VIII du Livre III Chapitre 2 du code de la sécurité sociale

### NOTE DESTINEE AUX DIFFUSEURS DES ŒUVRES ARTISTIQUES - n° 1

#### I - PRESENTATION GENERALE DU REGIME

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, les artistes-auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, photographiques, graphiques et plastiques, sont affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale et bénéficient des prestations d'assurances sociales et des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés, sous réserve de quelques adaptations.

**Ce régime est rattaché au régime général des salariés et est financé par les cotisations des artistes-auteurs et les contributions des personnes (physiques ou morales, y compris l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales) qui procèdent à la diffusion ou à l'exploitation des oeuvres originales précitées.**

Deux organismes agréés par l'Etat, ayant le statut d'Associations régies par la loi de 1901, en assurent la gestion. **En matière d'affiliation, ils assument les obligations des employeurs.** A cet effet, ils instruisent les dossiers des artistes-auteurs pour lesquels ils ont compétence et les transmettent aux caisses de sécurité sociale en vue de l'affiliation. **Ils sont chargés du recouvrement de l'ensemble des cotisations et des contributions.** Ils procèdent également au recensement permanent des artistes-auteurs et des diffuseurs des oeuvres de l'esprit.

**Chaque organisme est administré par un Conseil d'administration comprenant des représentants élus des artistes-auteurs affiliés et des représentants élus des diffuseurs.**

#### II - ACTIVITES CONCERNEES

**L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA SECURITE SOCIALE DES AUTEURS** est compétente pour l'affiliation des auteurs à l'une des branches professionnelles suivantes :

##### 1/ Branche des Ecrivains :

- auteurs de **livres**, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques ;
- auteurs de **traductions, adaptations** et **illustrations** des oeuvres précitées ;
- auteurs d'**œuvres dramatiques** et de **misés en scène** d'ouvrages dramatiques, lyriques et chorégraphiques ;
- auteurs d'œuvres de même nature enregistrées sur un support matériel autre que l'écrit ou le livre, auxquels sont rattachés les **auteurs de logiciels** exerçant leur activité à titre indépendant.

##### 2/ Branche des auteurs et compositeurs de musique :

- auteurs de **compositions musicales** avec ou sans paroles ;
- auteurs d'**œuvres chorégraphiques** et **pantomimes**.

### 3/ Branche du cinéma et de la télévision :

- auteurs d'**œuvres cinématographiques** et **audiovisuelles**,
- auteurs réalisateurs du multimédia interactif (ex. : sites web, CD-Rom, bornes interactives)

### 4/ Branche de la photographie :

- auteurs d'œuvres photographiques ou d'œuvres réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie.

Vous pouvez télécharger sur [www.agesa.org](http://www.agesa.org) des fiches par branches d'activités.

**LA MAISON DES ARTISTES** (90 avenue de Flandre - 75019 PARIS, Tél : 01.53.35.83.63) gère la branche des arts graphiques et plastiques : peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs textiles, graphistes.

## III - OBLIGATIONS DES DIFFUSEURS

- Déclaration d'existence (article R 382-20 du code de la sécurité sociale)
- Déclaration des revenus versés aux auteurs au titre des activités comprises dans le champ d'application du régime (articles R 382-20, R 382-22, R 382-29 du code de la sécurité sociale)
- Assujettissement des revenus à cotisations (articles L 382-4, L 382-5, R 382-17 et R 382-27 du code de la sécurité sociale)
- Versement des cotisations précomptées (voir ci-après) et des contributions à l'organisme agréé compétent

Les déclarations faites **sous la responsabilité des diffuseurs** n'ont pas d'effet en matière d'immatriculation. L'auteur reste tenu, s'il n'est pas bénéficiaire de la sécurité sociale à un titre quelconque, de faire connaître sa situation à l'organisme agréé compétent.

## IV – COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

### A - Principes (article L 382-3 du code de la sécurité sociale)

1) Les revenus tirés de l'activité d'auteur, **qu'elle soit exercée à titre principal ou à titre accessoire**, sont assujettis aux cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales dans les mêmes conditions que les salaires, sous réserve de quelques adaptations. Ce principe d'assujettissement obligatoire est opposable à tout diffuseur.

2) Les revenus servant de base au calcul des cotisations d'assurances sociales, de la C.S.G. et de la C.R.D.S. dues au régime des artistes-auteurs sont constitués du montant brut des droits d'auteur lorsque ces derniers sont assimilés fiscalement à des traitements et salaires par le 1<sup>er</sup> quater de l'article 93 du code général des impôts (écrivains, auteurs dramatiques, traducteurs, compositeurs et paroliers, scénaristes, sous-titres, dialoguistes).

Ils sont constitués du montant des revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux majorés de 15 % lorsque cette assimilation n'est pas applicable (photographes et plasticiens, auteurs de logiciels).

L'AGESA (ou la MAISON DES ARTISTES) sont seules compétentes pour procéder à l'ajustement du compte de cotisations de l'artiste auteur en fonction du mode fiscal d'imposition du revenu. Le diffuseur, quant à lui, doit s'en tenir aux règles énoncées ci-après en matière de précompte (part salariale).

### B - Nature des cotisations et contributions

Les cotisations dues au régime des artistes-auteurs sont les suivantes : **assurances sociales et vieillesse, contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale** (à la charge de l'auteur), **contribution du diffuseur** (à la charge de ce dernier).

## C - Modalités d'application du précompte (part « salariale »)

### **Cotisations d'assurances sociales, contribution sociale généralisée (CSG), contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).**

Par principe, ces cotisations sont prélevées à la source par les tiers qui rémunèrent l'artiste auteur (communément désignés sous le terme « diffuseurs ») et reversées à l'AGESSA par ces derniers.

C'est le **système du précompte** qui s'applique au revenu artistique versé à toute personne quelle que soit sa situation au regard de la sécurité sociale (salarié, étudiant, fonctionnaire, profession libérale, retraité...).

Les cotisations précitées sont dues au premier euro et sans limite de plafond. Elles sont perçues aux taux de droit commun.

Le diffuseur est tenu de faire la déclaration des rémunérations artistiques à l'AGESSA et d'effectuer le précompte. Il ne peut subordonner le versement de la rémunération à l'immatriculation préalable de l'auteur à l'AGESSA.

### **CAS PARTICULIER**

Les auteurs qui déclarent leurs revenus artistiques dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux peuvent dans des conditions réglementaires ne pas supporter le précompte, à la source, des cotisations d'assurances sociales, de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), en présentant au diffuseur une attestation qui leur sera remise annuellement par l'Organisme compétent (AGESSA ou MAISON DES ARTISTES), après instruction de leur dossier (attestation ministérielle homologuée S 2062 - arrêté du 17 mars 1995).

A défaut de cette attestation annuelle, le précompte des cotisations s'applique et l'artiste auteur ne peut s'y opposer.

**Le précompte des cotisations d'assurances sociales, de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale, concerne les auteurs vivants et domiciliés fiscalement en France, à l'exclusion des héritiers et ayants droit.**

#### **Cotisation d'assurance vieillesse**

Cette cotisation, qui est plafonnée, est due sur tout revenu artistique même si l'artiste auteur bénéficie d'une pension de retraite.

TOUTEFOIS LE DIFFUSEUR N'INTERVIENT PAS POUR LE PRELEVEMENT DE CETTE COTISATION : elle est déterminée annuellement par l'AGESSA sur la base du revenu artistique imposable déclaré par l'auteur.

## **V - CONTRIBUTION DES DIFFUSEURS (part « patronale ») au taux de 1 %**

Les diffuseurs et exploitants commerciaux des oeuvres de l'esprit (y compris l'Etat et les Collectivités publiques) participent au financement des charges d'assurances sociales et des prestations familiales par le versement d'une contribution dont l'assiette est constituée par le **montant brut** global des droits versés en France et à l'étranger aux auteurs, à leurs héritiers et ayants droit (alors que le précompte ne s'applique qu'aux auteurs ayant une domiciliation fiscale en France, à l'exclusion de leurs héritiers et ayants droit).

#### **L'assiette de la contribution comprend :**

- les droits versés aux auteurs vivants et ayant une résidence fiscale en France (y compris les acomptes, avances, à-valoir ainsi que les droits abandonnés au profit d'Associations, Fondations, Organismes philanthropiques, etc.).  
*Ces droits ont donné lieu par principe au précompte des cotisations et contributions sociales.*

- les droits versés aux auteurs bénéficiant d'une dispense ;
- les droits versés aux auteurs ayant une résidence fiscale hors de France ;
- les droits versés en France et à l'étranger aux héritiers ou ayants droit ;
- les droits facturés par les agences de presse et/ou les agences photographiques.

## **VI - MODALITES DE VERSEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS PRECOMPTEES ET DE LA CONTRIBUTION DES DIFFUSEURS**

Les versements doivent être accompagnés du bordereau déclaratif (bordereau récapitulatif des cotisations et contributions dues, calculées sur les droits bruts hors taxes versés aux auteurs). **S'il n'y a pas de droits d'auteur versés au cours d'une période quelconque, la déclaration doit être faite en portant la mention « NEANT » pour la période considérée.**

**L'échéancier des déclarations et des paiements est trimestriel :**

Droits d'auteur versés au cours du :

1<sup>er</sup> trimestre civil ▶ le paiement des cotisations dues s'effectuera le : 15 avril

2<sup>ème</sup> trimestre civil ▶ le paiement des cotisations dues s'effectuera le : 15 juillet

3<sup>ème</sup> trimestre civil ▶ le paiement des cotisations dues s'effectuera le : 15 octobre

4<sup>ème</sup> trimestre civil ▶ le paiement des cotisations dues s'effectuera le : 15 janvier de l'année suivante

### **CAS PARTICULIER**

#### **Droits de reproduction des oeuvres photographiques achetés aux agences photographiques.**

Lorsque l'agence d'illustration photographique agit en qualité de mandataire de l'auteur pour la cession des oeuvres photographiques, elle effectue le « précompte » et indique sur chacune des factures le montant brut de la rémunération versée par elle à l'auteur de l'œuvre.

Ce montant brut constitue l'assiette de la « contribution diffuseur » à la charge de tout utilisateur d'œuvres photographiques, qui est l'acquéreur des droits. Ce dernier procède au versement de la **contribution** correspondante dans les conditions susvisées auprès de l'AGESSA.

## **VII - DECLARATIONS - VERSEMENTS - SANCTIONS**

**Les règlements doivent être établis à l'ordre de l'Agent Comptable de l'AGESSA et accompagnés des bordereaux déclaratifs.**

Le défaut de déclaration établie dans les formes réglementaires entraîne une évaluation d'office et la mise en oeuvre de pénalités.

Lorsque les contributions et cotisations ne sont pas versées dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elles sont exigibles, l'AGESSA avise l'Union de Recouvrement territorialement compétente (URSSAF). Celle-ci exerce les poursuites et assure le recouvrement par toutes voies de droit (articles R 382-21 et R 382-30 du code de la sécurité sociale).

Renseignements et réception des diffuseurs :

du lundi au vendredi  
de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 16h30